

## Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 24 avril 2023 à 19h00

Date de la convocation : 20 avril 2023

Date de l'affichage : 20 avril 2023

Nombre de membres : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

**Président de la séance : MADINIER Pierre**

**Secrétaire de la séance : GRATTESSOL Nicolas**

**Présents :** MADINIER Pierre, TRACOL Stéphane, MISERY Nadine, FRAISSE Alain, VALETTE-CHANOINE Virginie, DEGACHE Sylvain, SERAYET Thierry, DE LA ROQUE Isabelle, REYNAUD Éric, BAUM Christophe, CANIVET Katy, JUNIQUE Eva, PONSON Cécile, GRATTESSOL Nicolas.

**Absents excusés :** GUIRONNET Jocelyne.

**Pouvoirs :** GUIRONNET Jocelyne à MISERY Nadine

**Secrétaire :** GRATTESSOL Nicolas.

### Délibération n° 24 04 2023 01 : Nouveaux statuts du Syndicat Cance-Doux.

Monsieur le Maire présente les nouveaux statuts du Syndicat Cance-Doux, approuvés en Conseil Syndical du 20 mars 2023. Il précise à l'assemblée qu'il y a lieu de se prononcer.

Les nouveaux statuts sont proposés au vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Valide** les nouveaux statuts du Syndicat Cance-Doux.

### Délibération n° 24 04 2023 02 : Décision modificative n°1/2023.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a nécessité de faire une écriture de régularisation sur le budget primitif 2023. En effet, le déficit antérieur reporté de 2022 (compte D001) d'un montant de 704 994,40 €, n'a pas été retranscrit sur le budget prévisionnel. Il propose donc l'écriture suivante :

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
<b>Dépenses :</b>			
001	001	Déficit antérieur reporté	+ 704 994,40 €
<b>Dépenses :</b>			
190	2135	Aménagements	- 350 000,00 €
195	2158	Autres installations	- 45 000,00 €
142	2111	Réserves foncières	- 80 000,00 €
180	2135	Aménagements	- 15 000,00 €
145	2158	Autres installations	- 6 500,00 €

146	21318	Bâtiments	- 5 000,00 €
184	21534	Réseaux d'électrification	- 4 000,00 €
184	2041582	Bâtiments et installations	- 8 000,00 €
186	21538	Autres réseaux	- 3 500,00 €
			<u>- 517 000,00 €</u>
<b>Recettes :</b>			
10	10222	FCTVA	22 994,40 €
190	1341	DETR	35 000,00 €
190	1641	Emprunt	<u>130 000,00 €</u>
			187 994,40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative N°1/2023 définie ci-dessus,
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 24 04 2023 03 : Délibération portant création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant aux agents contractuels sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique**

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant la liste des agents promouvables à l'avancement de grade,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création à compter du **01/05/2023** d'un emploi permanent d'Adjoint Technique dans le grade **d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>re</sup> classe** relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien voirie et espaces verts, contrôle réseaux d'assainissements et stations d'épurations, entretien et réparation des bâtiments publics.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique** pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **Délibération n° 24 04 2023 04 : Activités périscolaires – Tarifs du repas de la cantine et de la garderie**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'augmentation du tarif des repas cantine appliquée par le prestataire, il serait opportun d'augmenter le prix du repas de la cantine scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer le prix du repas de la cantine à **4,20 €** ;
- **Décide** qu'une sanction financière d'un montant de **2,00 €** sera appliqué en cas non inscription dans les délais règlementaires à la cantine ;
- **Dit** que ces décisions **prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2023** ;
- **Maintien** les tarifs de garderie inchangés.

#### **Délibération n° 24 04 2023 05 : Demande de subvention auprès du Département de l'Ardèche pour l'aménagement d'équipement sportif : jeux de boules extérieurs**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal la nécessité de créer des jeux de boules extérieurs, juxtaposé au boulodrome couvert permettant ainsi le bon déroulement des concours officiels, le nombre de jeux actuels étant trop faible.

Pour ce faire, il présente à l'assemblée les devis de l'entreprise STPM et de la société YESSS ELECTRIQUE pour un montant total de 24 099,09 € HT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a la possibilité de prétendre à une subvention du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif d'aide à l'aménagement d'équipements sportifs. Il propose donc à l'assemblée de solliciter une subvention pour ces travaux d'aménagement de jeux de boules extérieurs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** de réaliser les travaux d'aménagement de jeux de boules extérieurs pour un montant de 24 099,09 € HT,
- **Sollicite** une subvention maximale auprès du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif d'aide à l'aménagement d'équipements sportifs,
- **Charge** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires pour ce dossier.

**Délibération n° 24 04 2023 06 : Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire) - RIFSEEP –**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 09/05/2003, 08/09/2006, 07/05/2010, 03/02/2012.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 février 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

*A.- Les bénéficiaires*

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 3 mois d'ancienneté.

*B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :*

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

**Filière administrative**

- Catégorie C
  - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS

Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	500	11 340	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	300	10 800	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Compétences professionnelles
- Implication
- Polyvalence
- Disponibilité
- Autonomie

Filière technique

- Catégorie C

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex: chef d'équipe, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...</i>	500	11 340	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	300	10 800	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Compétences professionnelles
- Implication
- Polyvalence
- Disponibilité
- Autonomie

Filière animation

- Catégorie C

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	500	11 340	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	300	10 800	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Compétences professionnelles
- Implication
- Polyvalence
- Disponibilité
- Autonomie

*C.- Le réexamen du montant de l'IFSE.*

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

*D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.*

**L'IFSE sera maintenu durant les congés suivants : congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption.**

**L'IFSE sera supprimé durant les congés suivants : congé de longue maladie, congé de grave maladie et congé de longue durée.**

*E.- Périodicité de versement de l'IFSE.*

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

*F.- Clause de revalorisation l'IFSE.*

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

*A.- Les bénéficiaires du C.I.*

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 3 mois d'ancienneté

*B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.*

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Investissement personnel
- Qualités relationnelles

Filière administrative

- Catégorie C
  - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	150	1 260	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	150	1 200	1 200 €

#### Filière technique

- Catégorie C
  - Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex: chef d'équipe, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...</i>	150	1 260	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	150	1 200	1 200 €

#### Filière animation

- Catégorie C
  - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	150	1260	1260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	150	1200	1 200 €

#### *C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.*

*Le C.I. sera maintenu durant les congés suivants : congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption.*

*Le C.I. sera supprimé durant les congés suivants : congé de longue maladie, congé de grave maladie et congé de longue durée.*

#### *D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire*

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### *E.- Clause de revalorisation du C.I.*

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01/05/ 2023**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

### **Délibération n° 24 04 2023 07 : Participation de la commune de résidence aux frais scolaires – Année scolaire 2022/2023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'école publique de la commune accueille **neuf élèves** de la commune d'OZON, **trois** en classe de maternelle et **six** en classe de primaire.

En application de l'article 23 de la Loi N° 83-663 du 22 Juillet 1983, concernant la participation des communes de résidence aux frais scolaires, il est demandé une participation financière à la commune d'OZON pour les frais de fonctionnement engendrés par la scolarisation des enfants.

*Vu l'état des dépenses de fonctionnement de l'école publique,*

*Vu le nombre d'élèves scolarisés dans celle-ci à cette date,*

Le Conseil Municipal propose de fixer le montant des participations aux frais scolaires de la commune de résidence à :

**700 euros / élève de Maternelle et 500 euros/ élève de Primaire**

**De plus, concernant les enfants en garde alternée dont l'un des parents est domicilié sur la commune d'Ozon et le second sur la commune d'Eclassan, il est proposé de solliciter un demi-tarif à la commune d'Ozon suivant la classe suivie par l'élève :**

**350 euros /élève de Maternelle et 250 euros / élève de Primaire**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** le montant des participations financières, pour l'année scolaire 2022-2023, comme suit :



**700 euros / élève de Maternelle et 500 euros/ élève de Primaire**

- **Décide, en cas de garde alternée dont l'un des parents est domicilié à Ozon et l'autre à Eclassan, d'appliquer un demi-tarif, soit :**

**350 euros /élève de Maternelle et 250 euros / élève de Primaire**

- **Demande** à la commune d'Ozon la somme de **5 100 euros** pour la scolarisation de **trois** enfants en classe de maternelle et de **six** enfants en classe de **primaire**.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention avec la commune d'OZON en vue du recouvrement des participations de la commune de résidence aux frais scolaires dus.

### **Délibération n° 24 04 2023 08 : Subvention exceptionnelle à la bibliothèque l'Or des Mots**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention exceptionnelle faite par la bibliothèque municipale l'Or des Mots.

Il explique à l'assemblée que la bibliothèque a effectuée l'achat d'ouvrages en thématique avec les animations proposées pendant les accueils des classes de l'école publique. La bibliothèque sollicite de ce fait une participation financière de la part de la commune.

Monsieur le Maire propose d'octroyer une subvention exceptionnelle à la bibliothèque l'Or des Mots d'un montant de 300 €.

Le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 3 abstentions :

- **Valide** la subvention exceptionnelle d'un montant de 300€ à la bibliothèque l'Or des Mots,
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **Questions diverses :**

- **Projet éolien** : Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'entrevue avec la société BayWa r.e. concernant un éventuel projet éolien. Le Conseil Municipal refuse l'idée d'installer des éoliennes sur notre commune.

- **Projet Micro-Crèche** : Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande de locaux pour un projet de création de micro-crèche. Le Conseil Municipal dit que la commune ne dispose pas d'un local pouvant accueillir ce type d'activité.

- « **Mon Village Propre** » : Virginie VALETTE-CHANOINE, adjointe, à l'initiative de cette action, informe le Conseil Municipal que la matinée « Mon Village Propre » a eu lieu le 22 avril 2023. L'action a permis de ramasser 53 kilos de déchets.

- **Fresque gymnase** : Il est présenté au Conseil Municipal la fresque réalisée par des enfants dans le cadre des activités du FAR. Le Conseil Municipal précise que cette fresque est éphémère.

- **Z.A** : Monsieur le Maire informe le Conseil de l'éventuel achat du terrain situé au-dessus de l'entreprise MECAGRI (Route de Sarras). L'achat de ce terrain permettrait de créer une Zone d'Activités.

- **Ardéchoise** : Virginie VALETTE-CHANOINE, référente de l'organisation de l'Ardéchoise, informe le Conseil Municipal que le circuit de l'Ardéchoise, du mercredi 14 juin, passera pour la 1<sup>ère</sup> fois cette année dans notre commune. Un appel aux bénévoles sera fait afin de pouvoir organiser au mieux cette matinée conviviale.

**Fin de la séance à 21h35.**

**Prochaine séance du conseil municipal le 5 juin 2023 à 19h00.**

**Signature du président de séance :**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

**Signature du secrétaire de séance :**

A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop on the left and several horizontal strokes extending to the right.